

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 33/2023

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la décision n°2023-18 du 22 février 2023 fixant le plan de financement et actant les demandes de subventions dans le cadre du projet de création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite installer un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade, afin de diversifier l'offre et de répondre aux besoins des plus jeunes,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de financement arrêté le 22 février 2023 afin d'y inclure la demande de subventions transmise au Département des Landes.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Montant estimé des travaux sur devis (local technique, sol amortissant, fourniture et pose de garde-corps, fourniture et installation de l'îlot de fraîcheur)	135 347,40€	Demande subvention DETR (Etat)	54 139€ (40%)
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans	54 139€ (40%)
		Demande de subvention Département des Landes (20%)	27 069,40€ (20%)
TOTAL	135 347,40 €	TOTAL	135 347,40 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 27 mars 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

